

poggiato è quello del deputato Chenal, il quale lo aveva già svolto.

SINEO, relatore. Mi pare che bisognerebbe che la Camera decidesse qual è l'ordine in cui vuole esaminare questi emendamenti, ed allora si potrà discutere sui medesimi.

PRESIDENTE. Quando si saprà quali sono gli emendamenti stati appoggiati dalla Camera, allora si potrà stabilire l'ordine in cui dovranno essere discussi.

Il deputato Delachenal può parlare.

DELACHENAL. L'amendamento que je propose me paraît, messieurs, devoir mieux atteindre le but désiré que le projet de la Commission.

Si, en effet, on doit en général laisser à chaque père de famille une certaine liberté d'avantager celui ou ceux de ses enfants qui auraient acquis plus de droits à son affection, ou qui par leur position exceptionnelle seraient dignes de plus d'égards, cette liberté doit d'autre part être resserrée dans des bornes assez étroites pour ne pas lui permettre de violer témérairement les devoirs que la nature lui a imposés envers ceux à qui il a donné le jour et envers la société.

Cette vérité, messieurs, avait été méconnue par l'ancienne législation romaine, qui avait accordé aux pères de famille le pouvoir exorbitant de disposer de ses biens d'une manière illimitée. *Uti pater familias legassit super familia pecuniave sua, ita ius esto*, disait la loi des XII Tables. Et si plus tard cette législation reconnut la nécessité de donner une légitime aux enfants, il n'en est pas moins vrai de dire qu'elle est toujours restée bien imparfaite sous ce rapport.

Cette vérité fut également méconnue par les lois de la révolution, qui avaient tellement limité la faculté de disposer, que cette faculté avait été, pour ainsi dire, réduite au néant.

Il fallait éviter ces deux écueils, et c'est ce que me paraît avoir fait avec un rare bonheur l'article dont je vous propose l'adoption; car, d'une part, il laisse aux parents le moyen d'exercer leurs libéralités d'une manière convenable, et de l'autre, en les prémunissant contre l'abus qu'ils pourraient être tentés de faire d'une faculté plus ample de disposer, il a sur le projet de loi de la Commission l'avantage de donner moins de prise à l'arbitraire, aux erreurs et aux passions, et de maintenir, malgré eux, dans les bornes des sentiments naturels ceux qui ne devraient jamais chercher à s'en écarter.

Cet article a de plus sur le projet de la Commission un avantage incontestable, c'est d'établir des proportions plus équitables dans la répartition de la légitime, ainsi qu'il est aisé de le démontrer par la logique des chiffres. Je prendrai pour exemple une succession d'une valeur de 12,000 livres. S'il n'y a qu'un enfant, sa légitime, dans cette succession, sera, d'après le projet de la Commission, de 6,000 livres. S'ils sont deux, cette légitime ne sera que de 3,000 livres chacun; s'ils sont trois, au contraire, elle arrivera à 2,666 livres chacun.

L'on voit par là qu'il n'y a pas de proportion exacte, que même il y a une proportion assez grande entre le premier et le second, et entre le second et le troisième des cas posés. Cette disproportion n'existe pas, du moins, au même degré, dans l'article que j'ai l'honneur de vous proposer; il donne même, au contraire, des résultats assez satisfaisants. Ainsi, d'après cet article, l'enfant qui, au premier cas, aura 6,000 livres, comme dans le projet de la Commission, aura 4,000 livres dans le second, et 3,000 livres dans le troisième, la

loi n'ayant pas dû pousser cette graduation au-delà du nombre de trois enfants, pour ne pas rendre, pour ainsi dire, illusoire le droit de disposer, en le fractionnant indéfiniment.

En limitant, d'ailleurs, la quotité disponible à la moitié des biens pour le cas d'un comme pour celui de deux enfants, le projet de la Commission paraît avoir perdu de vue que celui qui n'a qu'un seul enfant doit avoir une faculté de disposer plus étendue que celui qui en a deux; et d'autre part, en laissant la disponibilité du tiers à celui qui a trois enfants ou un plus grand nombre, il pourrait peut-être encourir le reproche d'avoir trop étendu la faculté de disposer pour le cas surtout de plus de trois enfants.

Sous tous rapports, l'amendamento que je présente me semble donc devoir obtenir la préférence. Il ne doit pas d'ailleurs être considéré comme entièrement nouveau pour nous, qui avons déjà eu l'avantage de jouir assez longtemps des bienfaits de la législation française, à laquelle nous avons déjà au reste fait un assez grand nombre d'heureux emprunts pour ne pas être retenus par la fausse honte de lui faire encore celui qui vous est actuellement proposé.

Votre Commission vient au surplus, messieurs, de rendre un nouvel hommage à cette législation en adoptant les mêmes bases que celles par elle établies relativement à la légitime des ascendants.

PRESIDENTE. Domanderò se l'emendamento del signor deputato Delachenal è appoggiato.

(È appoggiato.)

Ora dovrei consultare la Camera sull'emendamento del signor deputato Cavour.

Trovasi egli presente?

Voci. No! no!

SINEO, relatore. Io sono persuaso che se il signor conte di Cavour si trovasse presente, si accosterebbe all'emendamento dell'onorevole deputato Gastinelli; è palese che è un puro errore materiale che gli ha fatto proporre questa formula, la quale porterebbe che anche quegli che non ha discendenti è proibito di disporre della metà.

Io credo adunque che la Camera, interpretando il pensiero del proponente, potrebbe tenere come non avvenuta questa proposta, che naturalmente si confonde con quella del signor deputato Gastinelli.

PRESIDENTE. Faccio però osservare che, se in assenza del deputato Cavour sembra si debba passare oltre su questa proposta, la Camera però deve pronunciare il suo voto.

(Non è appoggiato.)

Fra tutti gli emendamenti che sono stati appoggiati, parmi che quello che si scosta maggiormente dall'articolo proposto dalla Commissione sia quello del signor deputato Demarchi.

DEMARCHI. Domanderei che si mettesse ai voti prima il principio, la redazione verrebbe dopo.

PRESIDENTE. Se la Camera lo crede, io metterò prima ai voti la questione di principio accennata dal deputato Demarchi.

SINEO, relatore. Mi pare che, secondo le usanze, si dovrebbe prima deliberare sull'emendamento che si scosta di più dal progetto della Commissione. Quello che si scosta di più è l'emendamento del deputato Chenal, il quale ridurrebbe la porzione disponibile ad un solo ottavo, mentre il *minimum* proposto dalla Commissione è di un terzo.

Se essa poi credesse di cominciare la votazione dall'emendamento del deputato Gastinelli, allora chiederei di fare qualche osservazione, come relatore della Commissione, contro questo emendamento.